
PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général

Direction du développement durable

Et des politiques interministérielles

Bureau de l'urbanisme

et de l'environnement

ARRETE

N° 06- 2232 -DDDPI/BUE

Autorisant la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION
à exploiter une installation de broyage de déchets de bois
non traités, à Tonnay-Charente

LE PREFET de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la demande présentée en mars 2003 complétée par différents envois et jugée complète en août 2004 par la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION dont le siège social est situé route de Morcenx 40110 ARENGOSSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de broyage de déchets de bois non-traités sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente à l'adresse : ZI 17430 TONNAY-CHARENTE ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 10 septembre 2004 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 novembre au 2 décembre 2004 inclus sur le territoire des communes de Tonnay-Charente et Saint-Hippolyte ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tonnay-Charente ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 14 février 2006 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2006 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet ;
Vu l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2006,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, le 21 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION dont le siège social est situé à Route de Morcenx 40110 ARENGOSSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente dans la ZI 17430 Tonnay-Charente- un établissement spécialisé dans le broyage de déchets de bois non-traités et comprenant les installations classées suivantes.

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
167 a	Station de transit et de traitement (broyage) de déchets industriels provenant d'installations classées	15 000 tonnes/an de déchets de bois	Autorisation
167 c			Autorisation
322 A	Station de transit et de traitement (broyage) de bois en provenance des déchetteries urbaines		Autorisation
322 B1			Autorisation
2260 - 1	Broyage de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500kW	490 kW	Déclaration
1530 - 2	Dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10 000 m ³ répartis en 5 000 m ³ de bois brut et 5 000 m ³ de broyats	Déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité ϵ_{qu} = 0,6 m ³	Non classé
1434 - 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit ϵ_{qu} = 0,6 m ³ /h	Non classé

Concernant la rubrique 2260-1, il convient de souligner que le broyeur primaire et le broyeur à plaquettes ne sont jamais en fonctionnement sur la plate-forme en même temps.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tonnay-Charente sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
TONNAY-CHARENTE	47(p) section AS

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié susvisé.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR CETTE INSTALLATION

ARTICLE 2.2.1. - DÉCHETS ADMISSIBLES

Dans le présent arrêté le terme « bois non-traité » signifie que ces déchets se présentent sous la forme suivante :

- emballages légers (cageots, cagettes, caissettes, plateaux,)
- emballages lourds (caisses, palettes, plate-forme, tourets),
- bois de démolition et de chantier,
- meubles usagés,
- déchets de l'exploitation forestière,
- déchets des industries de première transformation (scierie),
- déchets des industries de seconde transformation (fabrication de meubles),
- bois du littoral.

Ne sont pas admis :

- Les stratifiés
- Traverses de chemins de fer
- Poteaux téléphoniques
- Charpentes traitées
- Bois souillés
- Autres bois traités

Pour être accepté sur la plate-forme de Tonny-Charente, un déchet doit remplir simultanément les conditions ci-dessous :

- 1) être en **bois non traité en provenance de Charente-Maritime ou des départements limitrophes : Charente, Vienne et Deux-Sèvres,**
- 2) être muni d'un bordereau reprenant toutes les informations relatives à l'identification et à la traçabilité du déchet
- 3) être classable dans une des rubriques à 6 chiffres du tableau ci-dessous (cf. décret du 18 avril 12002 susvisé) :

Rubrique	Nature du déchet
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ⁽¹⁾
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :</i>
15 01 03	emballages en bois
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 02 01	bois
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 05	Déchets de compostage :
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01 ⁽²⁾) :
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ⁽³⁾
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange

⁽¹⁾ 03 01 04 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

⁽²⁾ 15 01 : emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets municipaux collectés séparément)

⁽³⁾ 20 01 37 : bois contenant des substances dangereuses

ARTICLE 2.2.2. DÉCHETS INTERDITS

L'acceptation de tous déchets autres que ceux définis à l'article 2.2.1 est interdite sur le site. Cette disposition concerne notamment les ordures ménagères, les déchets industriels spéciaux, les déchets fermentescibles et les déchets dangereux.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'isolement du déchet dans un récipient étanche stocké sur une aire de rétention couverte avec équipement préalable du personnel avec les moyens de protection adéquats, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé dans les plus brefs délais, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. SURVEILLANCE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE- ENREGISTREMENTS

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle quantitatif et de contrôles visuels systématiques pour s'assurer de leur conformité aux dispositions de l'article 2.2.1 :

- 1) avant leur vidage,
- 2) après leur vidage,
- 3) lors du tri des divers bois
- 4) lors du chargement du broyeur.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, l'exploitant tient à jour un registre gérant les entrées et sorties des déchets non dangereux. (suivi de l'élimination des déchets dangereux dans l'article 5.1.5.)

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ces registres, avec mention des motifs de refus.

ARTICLE 2.2.4. ANALYSE DES DÉCHETS ADMIS SUR LA PLATE-FORME

L'exploitant effectue annuellement une analyse sur un échantillon de matériaux destinés à être utilisés en bois de chaufferie après broyage. Cet échantillon doit permettre de vérifier la stabilité de la composition chimique du produit (analyse des métaux : cadmium chrome cuivre, mercure et plomb, et substances halogénés suivant les normes en vigueur) et de procéder à une mesure à l'émission lors de la combustion de ces produits suivant les paramètres suivants :

- COV : VLE à 110 mg/Nm³
- Métaux lourds : 0,1 mg/Nm³
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : VLE à 0,1 mg/Nm³

Cette analyse constitue un indicateur de la qualité du tri lors de l'admission des déchets sur la plate-forme et est disponible sur la plate-forme.

CHAPITRE 2.3 AMENAGEMENTS

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Toutes les constructions seront construites à une côte minimale de seuil de 4,1 m NGF.

CHAPITRE 2.4 HORAIRES

La plate-forme est ouverte de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Les horaires de réception des déchets de bois bruts sont de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Ces horaires peuvent évoluer en fonction de la demande des clients et du personnel présent sur le site, après information de l'inspection des installations classées. Toutefois tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

CHAPITRE 2.5 SURVEILLANCE ET EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. **Le site est entièrement clôturé.**

En l'absence de personnel d'exploitation, le portail d'accès au site doit être fermé à clef.

L'entretien des véhicules est effectué à l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 CONDITIONS DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets de bois, de stockage des déchets de bois bruts et de stockage des broyats doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La hauteur des stockages de bois ne doit pas dépasser **quatre mètres**. Les cloisons séparatives sont en matériaux A2 s1 d0 (MO) et coupe feu de degré deux heures (REI 120).

Le stock maximal de bois brut destiné au broyage est de 500 tonnes. Le stock maximal de broyat primaire est quant à lui de 1 000 tonnes.

La durée d'entreposage sur le site des déchets de bois bruts et des broyats produits est inférieure à un an.

CHAPITRE 2.7 CONDITIONS DE TRANSPORT

Le transport des déchets de bois doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, si le transport vers le centre de traitement final n'est pas effectué en caisson fermé, les broyats sont recouverts, avant leur sortie de la plate-forme, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

CHAPITRE 2.8 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, , produits absorbants...

CHAPITRE 2.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.9.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (notamment les sols et les voies de circulation). Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

ARTICLE 2.9.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.10 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.12 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère. **En période sèche notamment, un arrosage du site ou l'emploi d'une balayeuse pourront venir compléter l'usage de brumisateurs équipant les broyeurs mobiles afin d'atteindre cet objectif.**

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. De même les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas les poussières ne doivent être brûlées en plein air.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENT EN EAU ET REJET D'EAUX DE PROCESS

Cette installation ne prélève pas d'eau, pour son activité industrielle ou pour alimenter d'éventuels sanitaires ou vestiaires.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune de Tonnay-Charente	0 m ³

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître le réseau de collecte des eaux pluviales et le point de rejet.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou

être détruits, et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS S,

ARTICLE 4.3.1. LOCALISATION DU POINT DE REJET VISÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Cette installation ne rejette pas d'eaux industrielles, ni d'eaux domestiques.

Le réseau de collecte des eaux pluviales au sein de l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de ruissellement sur la plate-forme Milieu naturel : La Charente via réseau de fossés Débourbeur/Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur la plate-forme font l'objet d'un traitement par un débourbeur / séparateur hydrocarbures avant rejet dans la Charente. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être très régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans les 3 mois qui suit la mise en exploitation de la plate-forme lors d'un épisode pluvieux important, l'exploitant fait procéder à un contrôle externe (prélèvements et analyses) des eaux issues du déboureur déshuileur réalisé par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ou choisi en accord avec l'inspection.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance piézométrique des eaux souterraines du site dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du site à partir de trois piézomètres minimum implantés sur la parcelle (dont deux en aval du site). Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : hydrocarbures Totaux, Métaux totaux, Cadmium, Zinc et Cuivre.

Les résultats de mesure sont transmis, dès réception, à l'inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile sur l'impact du site vis à vis de la qualité des eaux souterraines et son évolution dans le temps. Toute anomalie et/ou dégradation de cette qualité est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ; dans ce cas, l'exploitant propose un plan d'actions à engager pour maîtriser les impacts vers les cibles potentielles identifiées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGE ET QUANTITE MAXIMALES DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En particulier, les fûts destinés aux stockages temporaires de déchets non admissibles

(critères cf. §2.2.1) sont protégés des eaux météoriques et sont évacués dans un délai de 15 jours.

La quantité de déchets entreposés (ferrailles, DIB) sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 1 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS X

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, l'exploitant tient à jour un registre de suivi d'élimination des déchets dangereux reprenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs admissibles définies ci-dessous.

Dans le trimestre qui suit la mise en exploitation de la plate-forme, l'exploitant fait procéder à une mesure de bruit et transmet les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

Les mesures constatées sur site doivent être inférieures aux valeurs seuils indiquées ci-dessous établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Dans l'éventualité où des bâtiments viendraient à être construits, les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Les cloisons mobiles destinées à aménager les stocks sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). Les déchets de bois brut sont en particulier stockés dans deux cellules délimitées sur 3 faces par ces cloisons mobiles de 4 m de hauteur (REI 120). Le même aménagement sera réalisé pour le stockage du broyat primaire.

ARTICLE 7.2.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

La cuve contenant du FOD est implantée à plus de 6 m des stocks de bois et de toute construction. Les deux zones de stockage –bois brut et broyat –sont séparées par une distance minimale de 10 m. Une distance de 10 mètres séparera le stockage de broyat situé au nord des bâtiments les plus proches au Nord-Est. Les bennes de stockage des refus du tri seront tenues éloignées du stockage de bois brut (minimum 10 mètres).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque sur la plate-forme présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (interdiction de fumer notamment). Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.2.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les

risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

En particulier, l'aire de distribution de carburants est imperméabilisée et forme rétention permettant de recueillir les éventuelles égouttures. La plate-forme constitue une rétention en cas d'incendie pour recueillir les eaux d'extinction (minimum de capacité de rétention 120 m³) et éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La cuve aérienne de fioul amovible est positionnée au minimum à 1.5 mètres au dessus du sol, et doit être facilement transportable(amovible). Cette cuve est munie d'un dispositif permettant de connaître le niveau de liquide contenu.

ARTICLE 7.3.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. **L'ensemble cuve de fioul et poste de distribution est couvert pour éviter le remplissage de la rétention et le lessivage d'éventuelles égouttures par les eaux de pluie.**

ARTICLE 7.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Plate-forme entièrement ceinte de cloisons coupe-feu 2 heures (REI120) d'une hauteur de 4 m placées côte à côte sur lesquelles viennent se fixer 4 Robinets d'Incendie Armés (ou dispositif de défense incendie équivalent validé par les pompiers) alimentés par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³**
- **Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier deux extincteurs seront positionnés à proximité de la cuve FOD avec à proximité des bouches de remplissage du réservoir un bac à sable avec pelle. D'autre part, chaque engin ou matériel employé sera pourvu de ses propres extincteurs.**

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- **une consigne décrivant la procédure à mettre en œuvre en cas d'inondation** : ce document prévoit notamment une côte d'alerte à partir de laquelle, l'exploitant doit prendre des dispositions pour se prémunir contre ce risque. L'exploitant a notamment à sa disposition sur site les moyens nécessaires à l'application de cette procédure d'urgence (filets de confinements des déchets...)
- **Une consigne permettant d'alerter la SNCF en cas de risque de manque de visibilité au niveau de la ligne à proximité du site,**
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,

Le personnel présent sur le site dispose en permanence d'un téléphone portable leur permettant de contacter les services de secours en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.-

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tonnay Charente; par les soins du maire et en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

ARTICLE 9.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Sous Préfet de Rochefort

Le maire de Tonnay Charente;

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 juin 2006

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent Niquet